



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/56
21 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)

Cinquante-septième session
2-6 octobre 2006
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication des experts du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) et
de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, qui a été établi par les experts du GTB et de l'OICA, a pour objet d'introduire dans le Règlement des dispositions concernant l'activation du témoin des feux indicateurs de direction. Ce document complète et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/27 et complète les modifications correspondantes du Règlement n° 6 proposées par les experts du GTB et de l'OICA (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/55). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement (jusqu'au complément 13 à la série 02 d'amendements) sont indiquées en caractères **gras**.

La question des dispositions transitoires n'a pas encore été examinée par les experts du GTB et de l'OICA et sera traitée, au besoin, à part et à une date ultérieure.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.5.8, modifier comme suit:

«6.5.8 Témoin

Témoin de fonctionnement obligatoire pour les feux indicateurs de direction **des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b**. Il peut être optique ou acoustique, ou l'un et l'autre. S'il est optique, il doit être clignotant et s'éteindre ou rester allumé sans clignoter ou présenter un changement de fréquence marqué au moins en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque **de ces** feux indicateurs de direction. S'il est exclusivement acoustique, il doit être nettement audible et présenter un changement de fréquence marqué au moins en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque **de ces feux indicateurs de direction**.

Il doit être activé par le signal produit conformément au paragraphe 6.4.3 du Règlement n° 6.

Lorsqu'un véhicule à moteur est équipé...».

B. JUSTIFICATION

Cette proposition complète la proposition du GTB et de l'OICA, qui vise à apporter des modifications au Règlement n° 6 et qui prend en compte les observations formulées par plusieurs Parties contractantes lors de la cinquante-sixième session du GRE concernant l'activation du témoin des feux indicateurs de direction avant ou arrière en cas de défaillance de la source lumineuse.

En fonction de la décision que prendra le GRE, il faudra ajouter des dispositions transitoires à la proposition en s'inspirant des directives adoptées par le Comité d'administration (AC.1) (TRANS/WP.29/1044).
